



Personne morale et points retirés

Par **Abbyss78**, le **28/08/2022 à 18:08**

Bonjour,rnrnUn agent ou une caméra m'ont surpris débu juin entrain de téléphoner en conduisant mon véhicule de société.rnrnLa contravention adressée au représentant légal de mon entreprise a été égarée puis retrouvée mais 2 mois et demi après.rnrnÉvidemment le délai maximum de majoration à 375€ était largement dépassé et le dossier confié au Tribunal de Police (dixit l'Antai). La désignation du conducteur (moi en l'occurrence) n'était plus possible non plus !!rnrnMi août mon entreprise reçoit une amende de 375€ minorée à 300€ si elle est payée ds les 30 jours. On verra qui la paye car je suis en partie responsable de la perte du courrier.rnrnEn revanche à la ligne Points du permis retirés, il est indiqué OUI !!!rnrnJ'ai eu une réponse d'un forum spécialisé comme le vôtre, qui m'a répondu que "...ce OUI est une réponse automatique/informatique et que le nom de la société (personne morale) aboutit en informatique à une absence de dossier au BNDC.rnDe plus l'article L121-3 du CR implique la nullité du PV dès sa rédaction. Le paiement équivaut à la reconnaissance de l'infraction par le contrevenant inscrit sur l'avis et le retrait de points. L'avis ne nomme aucun contrevenant disposant d'un permis de conduire (pas de citation pénale pr un représentant légal). Le paiement éteint la poursuite et il ne peut y avoir une réouverture d'enquête pour ce seul fait visant à identifier le conducteur d'une poursuite close."rnrnMerci de me dire si vous confirmez cet avis ??rnrnCar moi et surtout le représentant légal de mon entreprise a besoin d'être sûr de ne pas avoir de points enlevés de son permis. Sans cette certitude d'abandon de poursuite, il va se sentir obligé de contester ce dernier avis en me désignant comme conducteur.rnSa requête aboutit t elle, je ne sais pas non plus ??rnrnMerci pour vos réponses

Par **Lag0**, le **29/08/2022 à 12:13**

Bonjour,rnrnL'article L121-6 du CR fait obligation à l'employeur (représentant de la personne

morale) de dénoncer le conducteur sous peine d'une amende de classe 4 (675 à 3750€ pour une personne morale).
Votre employeur va donc devoir payer cette amende en plus de celle pour l'infraction routière.

Par **Abbyss78**, le **29/08/2022 à 18:53**

Bonjour,
Merci pour votre réponse
Vous voulez dire que mon entreprise va recevoir une autre amende pour non désignation ?!! Mais les 45 jours de délais sont passés depuis le 25 juin !!! 2 mois sans nouvelle ??
Je ne comprends plus, deux collègues à vous de forums en Droit-routier (semble-t-il très bien informés) me disent qu'une fois les 300€ payés le dossier était fermé !!!
Merci

Par **Lag0**, le **29/08/2022 à 19:16**

Il y a 2 verbalisations différentes, celle pour l'infraction routière et celle pour non dénonciation. La seconde sera envoyée à l'employeur quand la première sera payée, si elle l'est par l'employeur sans qu'il n'ait dénoncé le conducteur.

Par **Lag0**, le **30/08/2022 à 08:22**

J'ajoute ce lien qui vous explique tout ça : <https://www.antai.gouv.fr/la-reglementation/>

Par **le semaphore**, le **30/08/2022 à 09:25**

Bonjour LAGO
J'interviens sur cette question puisque la réponse apportée est éronnée.
Actuellement, l'infraction de téléphone tenu en main par conducteur d'un véhicule en circulation n'est pas relevable techniquement par appareil automatique, prise de clichés, identification du conducteur et verbalisation au pénal présumée par Antai.
Abbyss78 vous a fourvoyé dès la première phrase en écrivant maladroitement "une caméra m'ont surpris début juin entrain de téléphoner".
Seules les infractions de l'article R121-6 et relevées par appareil automatique homologué au visa de l'article L130-9 CR impose la désignation d'un conducteur par le représentant la personne morale. Pour l'instant sont concernées les infractions vitesse et feux rouge.
Cette disposition pallie l'impossibilité d'identifier un conducteur responsable pénal et son numéro de permis pour lui ôter les points lorsque le véhicule n'est pas intercepté.
Dans l'énoncé de la file créée par Abbyss78 et compte tenu de la technologie actuelle l'infraction n'est pas relevée par appareil automatique (la videoverbalisation n'est pas automatique) mais par un effectif à pied ou en voiture pour contravention relevée au vol.
Dans ces conditions, la loi ne fait aucun grief à la personne morale à qui est adressée l'avis de contravention de ne pas désigner un conducteur.
Le représentant légal de cette personne morale ne peut, sans contredire les articles L121-3 et L121-2 du CR être poursuivi en responsabilité pécuniaire.
Et la personne morale ne recevra pas une seconde contravention pour non désignation par son représentant légal.

rnL'auteur de la contravention étant inconnu du PV et n'étant pas reportable vers le
representant legal de la personne morale la poursuite , si conterstation , devra etre classée sans
suite par l'OMP pour violation de forme .

Par **Abbyss78**, le **30/08/2022 à 15:34**

Bonjour à tous et merci Sémaphore pour ces précisions.rnJe confirme que j'ai été victime
d'un pv "à la volée".rnSémaphore tout cela est hyper technique et je voudrais être sûr d'avoir
bien compris. rnJ'ai bien compris qu'il faut payé les 300€ du titre exécutoire.rnMaintenant
concernant la contestation !!! Tu confirmes qu'elle est nécessaire ?? Le paiement de 300€
n'est pas une alternative à cela ??rnEt qui devrait signer cette réclamation ? L'entreprise ou
le représentant légal ? Et il faut contester quoi au juste, la légalité du pv ?? Il existe une lettre
type pour cela ?rnMerci

Par **Lag0**, le **30/08/2022 à 17:18**

[quote]rnSeules les infractions de l'article R121-6 et relevées par appareil automatique
homologué au visa de l'article L130-9 CR impose la désignation d'un conducteur par le
representant la personne morale . Pour l'instant sont concernées les infractions vitesse et feux
rouge.[/quote]rnBonjour [le semaphore](#),rnEffectivement, j'ai zappé "constatées « par ou à
partir des appareils de contrôle automatiques » homologués". Les radars qui relèvent l'usage
du téléphone et le non port de ceinture devraient être sur la route d'ici un an...rnIl n'empêche
que si l'employeur paie l'amende, il risque tout de même de recevoir la verbalisation de non
dénonciation...